



Réponse de Monsieur Jean Asselborn, ministre de l'Immigration et de l'Asile, à la question parlementaire numéro 269 du 25 janvier 2019 de l'honorable Député Monsieur Claude Wiseler

1. Monsieur le Ministre prévoit-il de compléter la liste luxembourgeoise des pays d'origine sûrs par l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ?

Par règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007, le Luxembourg a fixé une liste de pays d'origine sûrs. Celle-ci est régulièrement revue et réévaluée. Pour l'instant, il n'est pas prévu de compléter la liste nationale par l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

2. Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il m'informer sur la date prévue de cette extension ?

/

3. Dans la négative, Monsieur le Ministre peut-il me développer les raisons pour lesquelles le Luxembourg est, contrairement au « Bundestag » allemand, d'avis que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ne constituent pas des pays d'origine sûrs ?

La loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et la protection temporaire a repris dans son article 30 la notion de pays d'origine sûr, qui existait déjà dans la législation antérieure. Les demandes de protection internationale introduites par une personne en provenance d'un pays d'origine sûr peuvent, conformément à l'article 27, paragraphe (1), point b) de la loi du 18 décembre 2015, être traitées dans le cadre d'une procédure accélérée.

Pour qu'un pays puisse être considéré comme sûr selon le paragraphe (2) de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015, il faut qu'il soit « établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève. Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr :

- a) *Observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- b) *Le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;*
- c) *La prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés ».*

Actuellement, le Luxembourg considère que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ne remplissent pas l'ensemble des critères énumérés ci-dessus. Toutefois, l'absence de ces pays sur la liste des pays d'origine sûrs n'empêche pas le Ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans le chef d'un ressortissant d'un de ces trois pays, voire de tout autre pays. L'article 27 de la loi du 18 décembre 2015 prévoit dix cas de figure dans

lesquels le recours à une procédure accélérée est possible. Le constat que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr n'est donc qu'un de ces cas de figure, mais pas le seul. Dans la quasi-totalité des demandes de protection internationale de ressortissants algériens, marocains et tunisiens, il est statué dans le cadre de l'article 27.

Il importe de signaler dans ce contexte que l'arrière-fond de cette discussion porte souvent sur les retours de demandeurs déboutés dans les pays concernés. La désignation de ces pays comme pays d'origine sûrs ne résoudra pas le problème du manque de collaboration des autorités de ces pays en matière de retour et de réadmission de leurs ressortissants en séjour irrégulier. Les efforts doivent donc se concentrer et se poursuivre sur ce terrain.